

STATUTS DE L'EURL

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée Au capital de 1000 euros Siret : En cours d'immatriculation Siège social : 34 Boulevard de la Beaujoire, 44300 Nantes

ENTREPRISE UNIPERSONNELLE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
(Conforme aux articles L.223-1 et suivants du Code de commerce)

LA SOUSSIGNÉE :

Monsieur Armando Baldé
demeurant, 34 Boulevard de la Beaujoire,
44300 Nantes
né le 3 septembre 1989 à Bissau (Guinée-Bissau)
de nationalité française
Célibataire

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée devant exister entre elle et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1 – Forme

Il est formé par le propriétaire des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. Limitée (EURL), régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La société prend la dénomination suivante : AB Drive Services

Son Sigle commercial est : ABDS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée » ou des initiales « EURL » et de l'énonciation du capital social.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le transport de personnes à titre onéreux (activité de VTC) ;
- Toutes prestations de services liées au secteur du transport de personnes

- La location de véhicules avec ou sans chauffeur ;
- Le convoyage automobile ;
- Le nettoyage et l'entretien de véhicules ;
- L'achat, la vente, l'importation et l'exportation de véhicules ;
- La vente en ligne de biens ou de services (e-commerce) ;
- L'achat et la vente de produits ou accessoires automobiles ;
- L'organisation d'événements (Artistique, logistique, coordination, animation) ;
- Les services de ménage à domicile ou d'entretien pour professionnels ;
- La formation continue pour adultes ;
- La prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères, la gestion de ces participations, ainsi que toute activité de holding, qu'elle soit passive ou animatrice ;
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au : 34 Boulevard de la Beaujoire, 44300 NANTES

Il pourra être transféré par simple décision du gérant.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 – Apports

Le soussigné, Monsieur Armando Baldé, demeurant 34 Boulevard de la Beaujoire, 44300 Nantes, fait apport et verse à la Société la somme de mille euros. 1000 euros correspondant à 100 parts sociales de la Société d'une valeur nominale de dix euros (10 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées. Le montant total des apports en numéraire, soit 1000 euros, a été déposé par l'associée unique, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque BPGO (Banque Populaire Grand Ouest).

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées par l'associé unique :

Armando BALDÉ, né le 03/09/1989 à Bissau (Guinée-Bissau), domicilié au 34 Boulevard de la Beaujoire, 44300 NANTES, de nationalité française.

Article 8 – Gérance

Le gérant est : Armando BALDÉ

Il est nommé pour une durée indéterminée et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Article 9 – Modifications du Capital Social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique. Les parts sociales nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 10 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation au RCS et se terminera le 31 décembre 2026.

Article 11 – Comptes Courants

L'associée unique et son gérant peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associée unique.

Article 12 – Représentations des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Article 13 – Affectation des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve.

Il est prélevé 5 % sur les bénéfices pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci atteigne 10 % du capital social.

L'associé unique décide de l'affectation du résultat : mise en réserve, report à nouveau ou distribution.

Article 14 – Libération des parts sociales

Toute souscription de parts sociales en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le gérant en conformité de la loi.

Article 15 – Transmissions des parts sociales

Les transmissions de parts sociales consenties par l'associée unique sont libres. Elles sont constatées par un acte sous seing privé ou par un acte notarié. Pour être opposable à la

AB

Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Article 16 – Transformation – Évolution juridique

La société pourra, par décision de l'associé unique, se transformer en toute autre forme sociale conforme à la législation (SASU, SARL, etc.) sans création d'une personne morale nouvelle

Article 17 – Décès ou incapacité de l'associé unique

En cas de décès ou d'incapacité de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant. Pour permettre l'exercice de leurs droits d'associé, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Article 18 – Dissolution de la communauté

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux. Les apports consentis à la société sous forme d'avances en comptes courants ne concourent pas à la formation du capital social.

Article 19 – Gérance

La Société est représentée, dirigée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non associés de la Société.

Le premier gérant de la Société nommé pour une durée illimitée est :

Monsieur Armando Baldé demeurant au 34 Boulevard de la Beaujoire, 44300 Nantes.

Celui-ci intervenant aux présents déclare accepter cette fonction et n'être frappée d'aucune incompatibilité, ni aucune interdiction empêchant cette nomination.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Elle sera remboursée, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

AB

Désignation

Le gérant est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associée unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Cessation des fonctions

Le Gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associée unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associée unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Gérant. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Les fonctions du Gérant cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Pouvoirs

Le Gérant dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associée unique ou à la collectivité des associés.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 20 – Commissaires aux comptes

L'associée unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associée unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

Article 21 – Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Gérant associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associée unique.

Lorsque le Gérant n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associée unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 22 – Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise ou du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du Gérant.

Le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associée unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Gérant. Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social quinze jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Gérant accuse réception de ces demandes dans les quinze jours de leur réception.

Article 23 – Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associée unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. L'associée unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associée unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique non-Gérant

L'associée unique non-Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Droit de communication de l'associé unique non-Gérant

Le droit de communication de l'associé unique non-Gérant, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 24 – Comptes Annuels

A la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé. L'associée unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 25 – Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

AB

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associée unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associée unique.

L'associée unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en parts sociales émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 26 – Dissolution – Liquidation de la société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associée unique.

La décision de l'associée unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. L'associée unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des parts sociales.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associée unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associée unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associée unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 27 – Personnalité morale et constitution de la société

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 28 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il est annexé aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la Société en formation et l'engagement qui en résultera pour la Société. La signature des statuts emportera reprise des engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. L'associée unique a pris connaissance de cet état avant la signature des statuts.

AB

Article 29 - Publicité

Les formalités de constitution accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

Article 30 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Nantes, 01 Octobre 2025

Signature de l'associé unique :

Armando BALDÉ



Bon pour acceptation des fonctions de gérant.



**ANNEXE 1 : ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS ----**

- Toutes opérations entrant dans le cadre de la gestion courante de la Société jusqu'à la signature des statuts ;
- Demande d'autorisation de domiciliation du siège social de la Société ;
- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la BPGO ;
- Dépôt du capital social auprès de la BPGO.

Conformément à la loi, le présent état a été porté à la connaissance de l'associée unique préalablement à la signature des statuts auxquels il est annexé et permettra la reprise automatique des actes susmentionnés par la Société au moment de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

**ANNEXE 2 : ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION DE
SOCIETE AU RCS**

Mandat est expressément donné à Monsieur Armando Baldé, avec faculté de délégation et de substitution, à l'effet de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés les engagements suivants :

- Entreprendre, poursuivre et accomplir entièrement toute démarche nécessaire à la poursuite et à l'accomplissement des formalités d'inscription de la Société au Registre du commerce et des sociétés et à la déclaration d'existence de la Société auprès des diverses administrations ;
- Les frais liés à la consultation médicale auprès d'un médecin agréé, dans le cadre de la demande de carte professionnelle de conducteur VTC.
- Toutes opérations entrant dans le cadre de la gestion courante de la Société jusqu'à son immatriculation ;
- Signer tout contrat entrant dans l'objet social de la Société ou nécessaire au démarrage et au bon fonctionnement de la Société.

Le présent état constitue un mandat donné à Monsieur Armando Baldé de procéder à la signature des actes et à la réalisation des opérations susvisées, dans les conditions prévues par l'article R. 210 6, alinéa 3 du code de commerce.

AB